

Contrat de prestations relatif au bureau-conseil de la pastorale pour les pasteures et les pasteurs ainsi que leurs proches

du 12 décembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

et

la Société pastorale évangélique réformée Berne-Jura-Soleure
ont convenu ce qui suit:

I. Généralités

Art. 1 Exposé de la situation

¹ La Société pastorale évangélique réformée Berne-Jura-Soleure (pastorale) gère un bureau-conseil pour les pasteures et les pasteurs ainsi que leurs proches en vertu de la décision du comité de la pastorale et des informations figurant sur le site internet de cette dernière.

² Le Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure a décidé, lors de la session des 5/6 décembre 2006, d'apporter son soutien financier au bureau-conseil, dans les limites de certaines conditions-cadre, pour la période 2007 à 2009. Il a chargé le Conseil synodal de conclure un contrat de prestations à cet effet.

Art. 2 Objet et but du présent contrat

¹ Le présent contrat de prestations concrétise la décision du Synode.

² Le contrat règle les questions de

- a) l'offre du bureau-conseil pour autant qu'elle bénéficie du soutien financier des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
- b) l'indemnisation de ces prestations et leur versement,
- c) l'établissement d'un rapport par la pastorale,
- d) le contrôle de la qualité.

II. Offre du bureau-conseil

Art. 3 Généralités

¹ Le bureau-conseil se met au service des pasteures et des pasteurs ainsi que, dans les limites de l'article 4, de leurs proches dans des situations humaines difficiles qui présentent un lien avec leur activité professionnelle. Il permet de clarifier la situation; il aide à développer des perspectives et à trouver des solutions, il encourage les démarches personnelles et met au besoin les intéressés en contact avec des spécialistes ou des services spécialisés en ce qui concerne des questions particulières.

² Par ce service, le bureau-conseil contribue à la promotion de la santé et permet aux pasteures et aux pasteurs de travailler avec plus de sérénité.

³ Les intervenants sont soumis au secret absolu, même envers la pastorale, en ce qui concerne l'identité des personnes les consultant ainsi que le contenu de leurs entretiens.

Art. 4 Destinataires

¹ Le bureau-conseil est ouvert aux pasteures et pasteurs au service des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Il s'adresse également aux pasteures et pasteurs réformés qui ne sont pas membres de la pastorale.

² Lors de situations de mobbing, dans le cadre d'un conseil systémique, l'intervenant conseille aussi les proches, notamment la conjointe/le conjoint et les enfants ainsi que le ou la partenaire du pasteur concerné ou de la pasteure concernée.

Art. 5 Rémunération

¹ Les trois premières séances de consultation par cas sont gratuites pour tous les pasteures et pasteurs du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ainsi que pour leurs proches.

² La pastorale a la faculté d'offrir à ses membres et à leurs proches d'autres séances de consultation gratuites. Elle n'est tenue à la gratuité des consultations pour les non membres ou leurs proches que dans la mesure où ces prestations sont indemnisées par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure conformément à l'article 7.

Art. 6 Information

¹ La pastorale fait connaître cette offre telle qu'elle est prévue par les articles 3 à 5 de manière appropriée.

² Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure attirent l'attention de leur personnel sur les prestations proposées par la pastorale, notamment par le biais de la circulaire.

³ Le bureau-conseil informe les personnes en quête de soutien de l'étendue de l'offre et de sa rémunération (art. 5).

III. Indemnisation, rapport, assurance qualité

Art. 7 Indemnisation

¹ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure indemnisent la pastorale pour ses services conformément aux articles 3 à 5 et dans les limites de l'alinéa 2, soit les charges de personnel relatives aux trois premières séances de consultation par cas, y compris les coûts salariaux et la part de l'employeur aux contributions relevant des assurances sociales légales.

² Elles indemnisent les coûts effectifs, toutefois à concurrence de 55 séances de consultation par année au maximum et d'un montant total de 10'000 francs par année.

Art. 8 Rapport

¹ La pastorale remet chaque année au Conseil synodal, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au plus tard, un rapport écrit sur l'activité du bureau-conseil (reporting).

² Le reporting comprend des indications sur

- a) le nombre des séances de consultation tenues et celui des personnes prises en charge,
- b) les sujets abordés les plus importants,
- c) les charges et les éventuelles recettes afférant au bureau-conseil.

³ Le rapport garantit la protection de la personnalité. L'identité des personnes en quête de soutien n'est pas dévoilée.

Art. 9 Facturation

¹ Jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, la pastorale établit à l'intention des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure une facture détaillée des contributions à lui verser en vertu de l'article 7.

² Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure règlent le montant dû dans les 30 jours.

Art. 10 Contrôle de la qualité

¹ La pastorale s'assure que les intervenants travaillant au sein du bureau-conseil satisfont aux normes de qualité applicables de l'association professionnelle "Supervision, Organisationsberatung und Coaching (BSO)"

ou à celles d'un niveau équivalent.

² Le secteur Théologie des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure conduit chaque année un entretien d'évaluation avec le comité de la pastorale.

IV. Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur, durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2007 et déploie ses effets sur la période 2007 à 2009.

Art. 12 Droit supplétif

Les dispositions du droit des obligations suisse¹ sont applicables à titre complémentaire pour autant que le présent contrat ne contienne pas de règles spécifiques, notamment en ce qui concerne l'exécution imparfaite des prestations.

Art. 13 Litiges, for

¹ En cas de litige, les parties s'engagent à favoriser en premier lieu une procédure de conciliation.

² Au cas où elles ne pourraient arriver à un accord, elles ont la faculté de s'adresser au tribunal ordinaire.

³ En cas de litiges éventuels, les parties désignent Berne comme for judiciaire.

Berne, le 12 décembre 2007

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Andreas Zeller*
Le chancelier: *Anton Genna*

Société pastorale évangélique réformée
Berne-Jura-Soleure
AU NOM DU COMITE
Le président: *Andreas Stalder*
La secrétaire: *Sandra Kunz*

¹ RS 220.

Prolongation du contrat de prestations jusqu'au 31 décembre 2013 selon décision du Synode lors de la session du 1^{er} au 3 décembre 2008. Dès l'an 2011 le montant de base de 10'000 francs (voir art. 7 al. 2) sera adapté à l'indice des prix à la consommation.

Berne, le 4 janvier 2010

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Andreas Zeller*
Le chancelier: *Anton Genna*

Société pastorale évangélique réformée
Berne-Jura-Soleure
AU NOM DU COMITE
Le président: *Andreas Stalder*
La secrétaire: *Judith Pörksen Roder*